

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 2 Avril 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Pépieux en date du 8 Décembre 1925;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Pépieux (Aude)

est classé e parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude

et au Maire de la commune de Pépieux,

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 26 AVRIL 1927

192

